

COMMUNE DE POMMERET

Département des Côtes d'Armor

Révision du Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES

CLASSEMENT SONORE

PIECE 5.3.2

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du 05/07/2024	
Enquête publique du 17/02/2025 au 21/03/2025	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du	



**Arrêté relatif au classement sonore
des infrastructures de transports terrestres de la commune de POMMERET**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la commune de POMMERET ;

Considérant que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de POMMERET doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de POMMERET en date du 2 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de POMMERET

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RN 12	Route Nationale	Limite communale de COËTMIEUX	Limite communale de HILLION	Tissu ouvert	1	300 mètres
RD 785	Route départementale	Limite communale de QUESSOY	Limite communale d'YFFINIAC	Tissu ouvert	3	100 mètres
SNCF RENNES-SAINT-BRIEUC	Voie ferrée	PK* 461+562	PK 464+699		3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

* PK : Point Kilométrique.

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de POMMERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de POMMERET. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor et sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>.

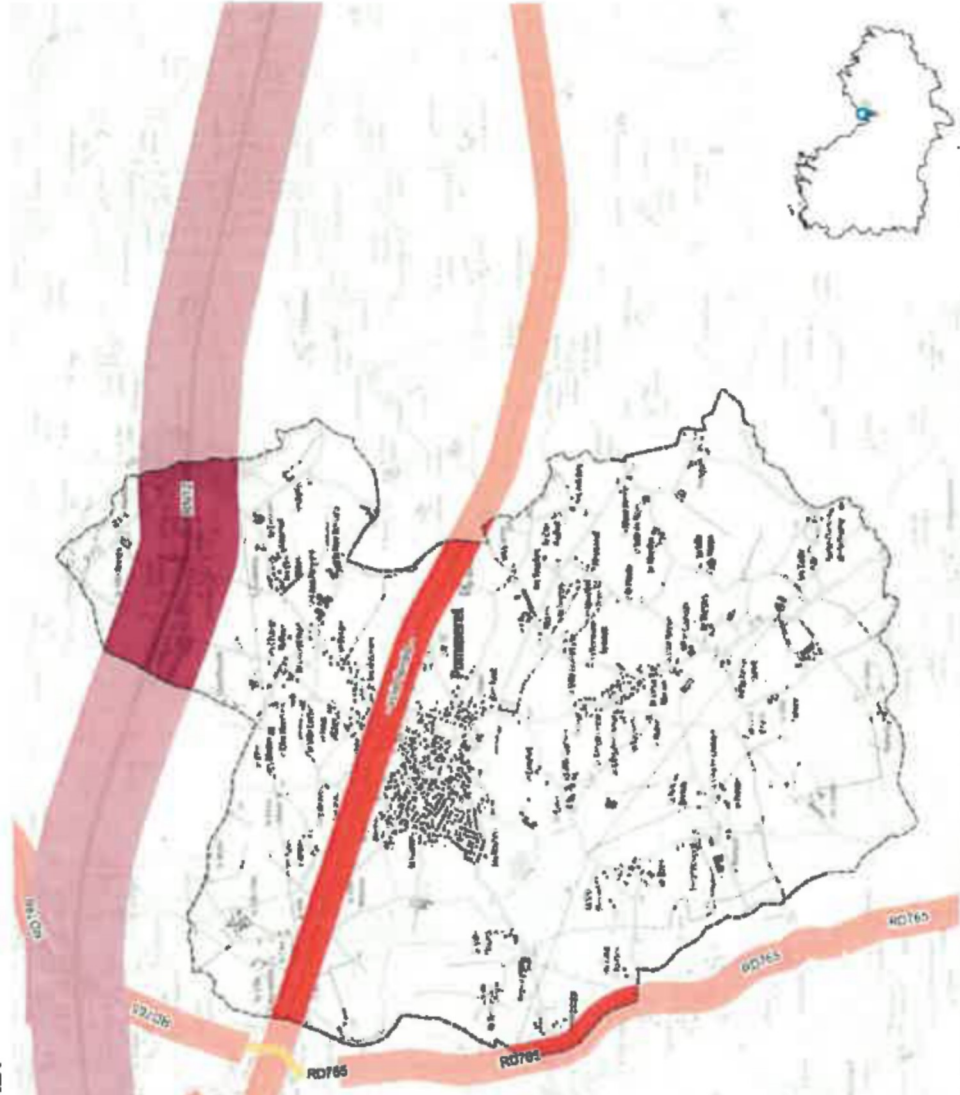
Saint-Brieuc, le - 6 NOV. 2020
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale


 Patricia ORARA

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de POMMERET**



- Classement sonore**
- Catégorie 1 - 300m
 - Catégorie 2 - 250m
 - Catégorie 3 - 100m
 - Catégorie 4 - 50m
 - Catégorie 5 - 10m



Source : S.C.A. / DORREZ / SMOF
Janvier 2020

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

NDI / 0326